

## Arrêt

n°173 917 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2016 et notifié le 9 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

(x ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

*L'intéressé est inconnu à ce jour de la documentation de la documentation (sic) de l'Office des Etrangers et du registre d'attente ( Registre National ).*

*L'intéressé se présente le 28/01/2016 auprès de l'administration communale d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de cohabitation légale avec une ressortissante belge soit Madame [A.Q.] [...].*

*L'intéressé produit un passeport délivré par les autorités pakistanaises compétentes à Bruxelles mais dépourvu de visa .*

*Considérant d'une part l'absence de visa .*

*Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de cohabitation légale souscrite devant l'officier d'Etat Civil.*

*Considérant également que ces démarches peuvent être faites malgré l' absence de l' intéressé en Belgique , il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine .*

*En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

*- la violation de l'art. 47/1 ; 47/2 et 47/3 de la loi du 15/12/80 combinée avec la violation des arts 40bis et suivants de la loi du 15/12/80 et Violation des arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate et la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement examiné réellement la situation du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas consulté sa documentation dès lors que le requérant est bien connu de cette dernière au vu des documents produits dans son dossier. Elle relève « *Que l'office aurait pu trouver trace de son dossier dans son administration en utilisant les particules de son nom [A.A.S.] et en utilisant la date de naissance du requérant. Que l'office s'est contenté d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans s'enquérir, que ce soit sur base de ses archives ou sur base des informations dont l'administration communale d'Anderlecht était en possession sur la situation réelle du requérant avant de prendre la présente décision* ». Elle considère que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la Loi. Elle souligne « *Que le requérant est un autre « membre de la famille d'un citoyen de l'union puis qu'il (sic) est le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union » a une relation durable dûment attestée et qui n'est pas visé par l'art.40bis §2 ; 2èmement. Que l'Office des étrangers parle « de démarche auprès de l'administration Communale d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de cohabitation légale avec une ressortissante belge soit Madame [A.Q.]... » Que la décision ajoute « considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de cohabitation souscrite devant l'Officier d'état civil ». Que les démarches en vue de dresser une convention de cohabitation légale était bien en cours comme le reconnaît lui-même l'Office des Etrangers. Que ces démarches ne doivent pas nécessairement être faites en séjour régulier comme le prétend la décision. Que, l'art.47/2 prévoit que le chapitre I relative aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'art. 40bis est applicable aux autres membres de la famille visé à l'art.47/1. Que la sanction du séjour irrégulier ne peut être automatiquement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire comme cela ressort de l'art.41§4 de la loi du 15/12/80. Que la décision viole donc les arts 47/1 ; 47/2 et 47/3 en empêchant le requérant d'introduire sa demande de regroupement familial conformément à la loi en lui ordonnant de quitter le territoire d'une manière expéditive, contraire aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Le requérant est assimilé à un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'une ressortissante de l'Union en vertu de l'art.40ter de la loi du 15/12/80. (arrêt du 23/3/2006 commission du Comité Européenne contre le Royaume de Belgique). Que la Cour a, en effet, précisé que ce n'est que dans le cas où le ressortissant d'un état membre n'est pas en mesure de prouver que ces conditions sont réunies que l'Etat membre*

*d'accueil peut prendre une mesure d'éloignement dans le respect des limites imposé par le droit communautaire... Une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire. Que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris sur base ou suite à la vérification que le requérant réunissait ou non les conditions pour bénéficier de séjour. Que l'ordre de quitter le territoire a été délivré manifestement pour l'empêcher d'en apporter la preuve ».*

Elle expose que le requérant vit avec une ressortissante belge depuis plus de quatre années et qu'il a ainsi créé une cellule familiale avec une ressortissante belge. Elle fait valoir « *Que la loi belge lui permet d'introduire une demande de séjour sur base de la preuve de sa relation durable avec la ressortissante belge qui travaille et dans les conditions de revenus pour le prendre en charge* » et elle conclut « *Qu'il y a manifestement atteinte disproportionnée et illégale au droit du requérant et de sa futur épouse au respect de leur vie privée et familiale protégée par l'art 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*L'intéressé est inconnu à ce jour de la documentation de la documentation (sic) de l'Office des Etrangers et du registre d'attente (Registre National).*

*L'intéressé se présente le 28/01/2016 auprès de l'administration communale d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de cohabitation légale avec une ressortissante belge soit Madame [A.Q.] [...].*

*L'intéressé produit un passeport délivré par les autorités pakistanaises compétentes à Bruxelles mais dépourvu de visa .*

*Considérant d'une part l'absence de visa .*

*Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de cohabitation légale souscrite devant l'officier d'Etat Civil.*

*Considérant également que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique , il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine .*

*En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique, du moins utile, en termes de requête.*

3.2. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement examiné réellement la situation du requérant, outre le fait que la partie requérante ne fait pas état des éléments concrets que la partie défenderesse aurait dû analyser, le Conseil constate en tout état de cause que le dossier administratif du requérant ne comporte aucune autre information utile dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

3.3. S'agissant du développement fondé sur les articles 47/1 à 47/3 de la Loi, le Conseil soutient qu'il ne peut en tout état de cause être reçu dès lors que le requérant n'a aucunement introduit une demande sur la base de ces dispositions et qu'il ne démontre pas qu'il en a été empêché. Par ailleurs, force est de remarquer que le requérant n'a nullement apporté la preuve de sa relation durable avec sa compagne belge.

3.4. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que le requérant se prévaut de sa relation avec Madame [A.Q.], avec laquelle il aurait entrepris des démarches en vue de dresser une convention de cohabitation légale. Or, le Conseil souligne à ce propos que seul le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, *quod non* en l'espèce, seules des démarches en vue d'une cohabitation légale ayant été effectuées. Pour le surplus, le requérant n'apporte aucun élément tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale avec sa compagne.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE